

Arrêté de création de comité de sélection au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs,

Le Président de l'Université

- VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;
- VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;
- VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;
- VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;
- VU la délibération du conseil académique restreint de l'Université de La Réunion dans sa séance du 03 juin 2025, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs ;
- VU la délibération du conseil académique restreint de l'Université de La Réunion dans sa séance du 03 juin 2025, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des présidents et vice-présidents des comités de sélection ;

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi PR 252997 en Section CNU 09- Langues et littérature françaises, pour une prise de fonctions le 31/12/2025.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Interne ou externe	Spécialiste ou non spécialiste
Madame	BAHIER PORTE	CHRISTELLE	Externe	Spécialiste
Monsieur	BROU	YAO TELESOPHORE	Interne	Non spécialiste
Madame	FERRIERE	SEVERINE	Interne	Non Spécialiste
Madame	TAMPOE HAUTIN	VILASNEE	Interne	Spécialiste
Monsieur	IDELSON	BERNARD	Interne	Non spécialiste
Monsieur	JACOB	FRANCOIS	Externe	Spécialiste
Madame	MAGNOT OGILVY	FLORENCE	Externe	Spécialiste

Monsieur	MARTIN	CHRISTOPHE	Externe	Spécialiste
Madame	REGENT-SUSINI	ANNE	Externe	Spécialiste
Monsieur	ROULIN	JEAN MARIE	Externe	Spécialiste
Madame	SAAYMAN	SANDRA	Interne	Spécialiste
Madame	SYLVOS	FRANCOISE	Interne	Spécialiste

Article 3 : Sont nommées respectivement présidente et vice-présidente du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus :

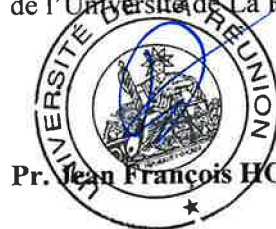
Mme. SYLVOS FRANCOISE

Mme. HAUTIN TAMPOE VILASNEE

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 04/09/2025

Monsieur Le Président
de l'Université de La Réunion



Pr. Jean François HOARAU

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.